CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.802 du 11 mars 2013

A. 202.458/XIII-6052

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU,**
2. **CLAESSENS** Véronique,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne,**
   ayant élu domicile chez
   Mes France MAUSSION et
   Olivier LEGRAND, avocats,
   rue de Loxum 25
   1000 Bruxelles,

2. **le Port autonome de Liège,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Jean BOURTEMGOURG et
   Nathalie FORTEMPS, avocats,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et Véronique CLAESSENS en tant qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu les requêtes introduites les 7 décembre 2011 et 8 décembre 2011 par lesquelles la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n^o^ 219.348 du 14 mai 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n^o^ 221.104 du 18 octobre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 29 novembre 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 décembre 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 221.104 du 18 octobre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 24 octobre 2012;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars deux mille treize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.